

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO**

**RC 4807/15**

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**

**N° 041-C DU 12 FEVRIER 2016**

**DOSSIER DE PROCEDURE N° 423/15**

**Société AGRIFARM (Groupe SMTP)**

**Contre**

**Dame Andry Manga Vony Njaka**

**Acces Banque**

Où siégeaient : Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivo –PRESIDENT-  
Madame ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina  
Monsieur RAMANANA R. Charles

Assisté de Me RAHARISON Rova Arsa – JUGES CONSULAIRES-  
–GREFFIER-

---

A l'audience publique commerciale le VENDREDI DOUZE FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**Société AGRIFARM (Groupe SMTP)** ayant son siège social au lot 01 A Ambohibao Antananarivo;

Demanderesse comparaisante et concluyente ;

D'une part ;

ET

**Dame Andry Manga Vony Njaka** demeurant au lot A 209D Bis Andavamamba Antananarivo  
Anatihazo Antananarivo;

**Acces Banque** ayant son siège social à Antsahavola Antananarivo ;

Défendeurs comparaisants et concluants ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par assignation en date du 2 Décembre 2015, la Société AGRIFARM (Groupe SMTP), représentée par son Directeur Général, Olivier FANCHETTE, a attiré Dame ANDRY MANGA Vony Njaka devant le Tribunal de commerce de céans aux fins de s'entendre :

- Condamner Dame ANDRY MANGA Vony Njaka à payer à la Société AGRIFARM la somme de 164.372.450 Ar ;
- Condamner Dame ANDRY MANGA Vony Njaka à payer à la Société AGRIFARM la somme de 10.000.000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la Saisie Arrêt du 23 Novembre 2015 et la convertir en Saisie Exécution ;
- Ordonner à l'ACCES BANQUE de remettre entre les mains de la société AGRIFAM la somme saisie-arrêtée jusqu'à concurrence de 164 372 450 Ar ;

- Ordonner l'exécution provisoire du Jugement à intervenir ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de la requise.

Au soutien de sa demande, la requérante expose ce qui suit :

La Société AGRIFARM est créancière de Dame ANDRY MANGA Vony Njaka de la somme de 163.372.450 Ar en principale;

Suivant Ordonnance n°13041 du 18 Novembre 2015, la requérante a été autorisée à procéder à la saisie-arrêt de tous les comptes bancaires de sa débitrice;

Signification commandement de saisie-arrêt a été effectuée le 23 Novembre 2015;

Depuis, la requise n'a rien payé ;

Le retard de paiement cause à la Société AGRIFARM des préjudices importants ;

La requérante demande ainsi la condamnation de la requise au paiement de la somme de 10.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;

La requérante demande également à ce que l'ACCES BANQUE lui paie personnellement jusqu'à concurrence de 164.372.450 Ariary en tant que tiers saisi ;

Selon l'article 223.1 du Code de Procédure Civile, dans le cas où l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable, le paiement de la somme au principale peut être accordé à titre provisionnel ;

En l'espèce, non seulement l'existence de la créance n'est point contestée mais il y a urgence en ce que cette créance revêt un caractère alimentaire pour la requérante qui dépend de l'utilisation de cette somme pour payer les salaires de ses employés ;

La requérante a versé au dossier :

- Signification commandement de saisie-arrêt du 23 Novembre 2015;
- Ordonnance n°13041 du 18 Novembre 2015.

En réplique, Dame ANDRY MANGA Vony Njaka fait valoir les moyens suivants :

Les relations d'affaires entre les parties datent déjà d'une certaine période et que pendant ce délai il n'y a jamais eu de problème entre elles ;

Elle est disposée à payer sa dette s'élevant à 164.372.450 Ariary que la Société AGRIFARM lui réclame ;

Le non-paiement est dû au fait qu'elle n'a pas encore reçu la totalité du prix des marchandises qu'elle a revendues ;

A cause de ce retard de paiement, la requise s'est déjà transportée auprès de la Société AGRIFARM pour lui proposer un calendrier de paiement que cette dernière a refusée ;

Par conséquent, la requise a dû attendre le règlement intégral du prix des marchandises vendues susdite pour payer la requérante ;

Elle demande ainsi au Tribunal de céans de débouter la requérante de sa demande de dommages-intérêt étant donné que la requise est de bonne foi et que la somme réclamée est excessive.

## **DISCUSSIONS**

### En la forme

L'assignation a respecté les dispositions de l'article 135 du Code de Procédure Civil, qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### Au fond

Sur la réclamation de la créance en principal :

Aux termes de l'article 51 de la LTGO : « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétend libérer et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. »

En l'espèce, la requise a reconnu devoir la somme de 164.372.450 Ariary à la Société AGRIFARM dans sa conclusion en date du 11 Décembre 2015 ;

En conséquence, la créance est certaine, liquide et exigible qu'il convient d'en ordonner le paiement.

Sur la demande de dommages-intérêts :

Attendu qu'au terme de l'article 193 LTGO « En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi.»

Attendu qu'il est de principe général du droit que la bonne foi se présume ;

Dans le cas présent, Dame ANDRY MANGA Vony Njaka allègue sa bonne foi du fait qu'elle a déjà proposé un calendrier de paiement à la Société AGRIFARM mais que cette dernière a refusé ;

La requérante ne conteste pas cette allégation et ne remet pas en cause la bonne foi de la requise ;

Par conséquent, il convient de constater la bonne foi de la requise et de débouter la requérante de sa demande de dommages-intérêts.

Sur la demande de validation de la Saisie-arrêt :

Attendu que la Signification commandement aux fins de saisie-arrêt faite le 23 Novembre 2015 a été régulièrement autorisée par l'Ordonnance n°13041 du 18 Novembre 2015;

L'instance en validation de la saisie a été introduite le 2 Décembre 2015 soit dans le délai de 15 jours édicté par l'article 665 du code de procédure civile ;

La saisie étant alors régulière, il convient de la valider et de la transformer en Saisie Exécution.

Sur l'exécution provisoire

L'article 190 du Code de Procédure Civil exige l'existence d'une urgence pour motiver l'octroi de l'exécution provisoire ;

En outre, selon l'article 223.1 du même code, la créance non contestée peut être accordée à titre provisionnel ;

En l'espèce, non seulement la créance n'est pas du tout contestée, mais en outre, la requérante caractérise l'urgence en invoquant son caractère alimentaire étant donné que de cette somme dépend le paiement des salaires de ses employés ;

De ce qui précède, il sied d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

**P A R C E S M O T I F S**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'assignation recevable.

Au fond

Ordonne à Dame ANDRY MANGA Vony Njaka de payer à la Société AGRIFARM la somme de Ar 164 372 450 en principal ;

Déboute la requérante de sa demande de dommages-intérêts ;

Déclare bonne et valable la Saisie Arrêt du 23 Novembre 2015 et la converti en Saisie Exécution ;  
Ordonne à l'ACCES BANQUE de remettre entre les mains de la société AGRIFARM la somme  
saisie-arrêtée jusqu'à concurrence de Ar 164 372 450 ;  
Ordonne l'exécution provisoire du présent Jugement ;  
Laisse les frais et dépens à la charge de la requise.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du  
présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.